

PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

PRÉFET DE HAUTE-CORSE

N° 260/2019

N° 2B-2019-10-08-001

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 08 octobre 2019
PORTANT MODIFICATION DU COMITE DE PILOTAGE CONJOINT POUR LA
MISE EN OEUVRE DES DOCUMENTS D'OBJECTIFS DES SITES NATURA 2000
FR9400574 « Porto, Scandola, Revellata, Calvi, Calanches de Piana », FR9402018 « Capu
Rossu, Scandola, Pointe de la Revellata, Canyon de Calvi », FR9410023 « Golfe de Porto
et presqu'île de Scandola » et FR9412010 « Capu Rossu, Scandola, Revellata, Calvi »

- VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1-1et 2, L.414-1 à L.414-7, R.414-1 à 26;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté en date du 20 octobre 2004 portant désignation de la zone de protection spéciale FR 9410023 « Golfe de Porto et presqu'île de Scandola » (DEVN0430349A) ;
- VU l'arrêté en date du 30 octobre 2008 portant désignation de la zone de protection spéciale FR 9412010 « Capu Rossu, Scandola, Revellata, Calvi » (DEVN0085061A) ;
- VU l'arrêté en date du 31 décembre 2015 portant désignation de la zone spéciale de conservation FR 9402018 « Cap rossu, Scandola, pointe de la Revellata, canyon de Calvi » (DEVL1519855A);
- VU l'arrêté en date du 28 janvier 2016 portant désignation de la zone spéciale de conservation FR 9400574 « Porto, Scandola, Revellata, Calvi, Calanches de Piana (zone terrestre et marine) » (DEVL1527804A);

ARRETENT

ARTICLE 1:

Il est créé un comité de pilotage conjoint en vue de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 suivants :

- FR9400574 « Porto, Scandola, Revellata, Calvi, Calanches de Piana »,
- FR9402018 « Capu Rossu, Scandola, Pointe de la Revellata, Canyon de Calvi »,
- FR9410023 « Golfe de Porto et presqu'île de Scandola »,
- FR9412010 « Capu Rossu, Scandola, Revellata, Calvi ».

ARTICLE 2:

Le comité est co-présidé par le préfet maritime de la Méditerranée et par le préfet de département coordonnateur, ou par leurs représentants.

Les co-présidents seront assistés par le président du conseil exécutif de Corse, ou par son représentant, en qualité de vice-président du comité de pilotage.

La composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR9400574, FR9402018, FR9410023, FR9412010 est fixée comme suit :

Collège de l'état et de ses établissements

Madame ou Monsieur

- Le préfet maritime de la Méditerranée,
- Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
- Le préfet de la Haute-Corse,
- Le commandant de la zone maritime Méditerranée,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,
- Le directeur inter-régional de la mer Méditerranée,
- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, Ministère de la culture et de la communication,
- Le recteur de l'académie de la Corse,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse,
- L'architecte des bâtiments de France de Corse-du-Sud,
- L'architecte des bâtiments de France de Haute-Corse,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,
- Le directeur inter-régional de l'agence française pour la biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,
- Le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
- Le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Le directeur du centre de Méditerranée de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer,
- Le directeur régional du bureau de recherche géologique et minière,
- Le directeur du Parc national de Port-Cros, représentant de la partie française de l'accord Pelagos,

ou leurs représentants.

Collège des collectivités territoriales et de leurs établissements

Madame ou Monsieur

- Le président du conseil exécutif de Corse,
- Le président de la communauté de communes de Calvi Balagne,
- Le président de la communauté de communes Spelunca Liamone,
- Le président du syndicat mixte du Pays de Balagne,
- Le maire de Calenzana,
- Le maire de Calvi,
- Le maire de Cargese,
- Le maire de Galeria,
- Le maire d'Osani,
- Le maire d'Ota,
- Le maire de Partinello,
- Le maire de Piana,
- Le maire de Serriera,
- Le président de l'office de l'environnement de la Corse,
- Le président de l'agence du tourisme de Corse,
- Le président de l'agence de développement économique de la Corse,
- Le président de l'office du développement agricole et rural de la Corse,
- Le directeur du conservatoire botanique national de Corse,
- Le président du parc naturel régional de Corse,

ou leurs représentants.

Collège des institutions et sociaux-professionnels liés au domaine maritime terrestre

Monsieur ou Madame

- Le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse,
- Le président de l'union des ports de plaisance de Corse,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute-Corse,
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Corse-du-Sud,
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Corse,
- Le premier prud'homme des pêcheurs d'Ajaccio,
- Le premier prud'homme des pêcheurs de Calvi-Ile Rousse,
- Le président de l'association des Bateliers de Scandola,
- Un représentant désigné conjointement par les compagnies de promenades en mer la Nave Va et Colombo line,

ou leurs représentants.

♦ Collège des usagers et organisateurs œuvrant dans le domaine culturel, environnemental et sportif

Monsieur ou Madame

- Le directeur du comité régional olympique et sportif de Corse,
- Le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse,
- Le directeur de la station de recherches sous-marines et océanographiques de Calvi,
- Le président du groupement d'intérêt scientifique Posidonie,
- La présidente de l'association Cétacés Association Recherche Insulaire,
- Le président du conservatoire d'espaces naturels de Corse,
- Le président du groupe chiroptères Corse,
- Le président de l'association U Levante,
- Le président de l'association I Sbuleca Mare,
- Le président du comité régional de Corse de la fédération française motonautique,
- Le président du comité régional de Corse de la fédération française d'études et sports sousmarins.
- Le président de la ligue Corse de la fédération française de voile,
- Le président de la ligue Corse de la fédération française de vol libre,
- Le président de la fédération française de ski nautique et de wakeboard,
- Le président de la ligue de Corse de la fédération française de surf,
- Le président du comité régional Corse de la fédération française de canoë-kayak,
- Le président du comité régional de la fédération française des pêcheurs en mer,
- Le président de la ligue Corse de la fédération nautique de pêche sportive en apnée,
- Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Corse,
- Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud,
- Le président de la fédération des associations des plaisanciers de Corse,
- Le président de l'association I Battelli (association de défense des plaisanciers du port de Calvi),
- Le président de l'association des pêcheurs à la ligne amateurs de Girolata,
- Le président de l'association Galeria plaisance,
- Le président du syndicat national des professionnels des activités nautiques,
- Le président de la ligue Corse d'aviron,
- Le président du comité de Corse de la fédération française d'ULM,
- Le président du conseil scientifique de la réserve naturelle de Scandola,
- Le gestionnaire de la réserve naturelle de Scandola,
- Le directeur de l'équipe écosystèmes littoraux de la faculté des sciences de Corse,

ou leurs représentants.

Experts:

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute autre personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

ARTICLE 3

Les présidents désignent l'organisme qui suit la mise en œuvre des documents d'objectifs sur proposition des membres du comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de ses présidents, sur la base d'un ordre du jour proposé par l'organisme qui suit la mise en œuvre des documents d'objectifs.

Chaque réunion du comité de pilotage donne lieu à un relevé de décisions, rédigé par l'organisme qui suit la mise en œuvre des documents d'objectifs. Celui-ci indique, notamment, le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la séance et le sens des décisions du comité de pilotage ainsi que la mention des options divergentes lorsque la demande en est faite.

ARTICLE 4

L'arrêté inter-préfectoral n° 047/2011 du 19 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le préfet maritime de la Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le préfet de la Haute-Corse,

François RAVIER

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Laurent ISNARD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>